

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De l'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE**  
**Commune de Rosnay**

**Ordre du jour :**

- Délibération donnant mandat au centre de gestion pour procéder à la négociation d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;
- Délibération concernant l'application des 1607 h annuel aux agents ;
- Délibération concernant l'adhésion et la participation de la commune à la protection sociale complémentaire pour les agents ;
- Délibération concernant une décision modificative pour le paiement des stores de la salle communale ;
- Délibération concernant l'incorporation des biens de l'association foncière intercommunale de Janvry, Bouleuse, Mery-Premecy et Germigny LGV dans le patrimoine privé de la commune de Janvry et sur l'acceptation des parts sociales et de la trésorerie ;
- Point sur les travaux en cours ;
- Questions diverses

**Date de la convocation :** 25 novembre 2024

**Étaient présents :** Nicolas CARNOYE ; Françoise BOUTROY ; Dominique COUTELET ; Fabien GOBRÉAU ; Philippe KHEDADI ; Julien PAUL ; Bérénice ROUSSIN ; Armelle SAGET

**Absent**

**Excusée :** Patricia GIANNETTA donne son pouvoir à Françoise BOUTROY

**Secrétaire de séance :** Bérénice ROUSSIN

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE, le conseil municipal de Rosnay s'est réuni et a délibéré selon l'ordre du jour mentionné dans la convocation du 25/11/2024.

La séance est ouverte à 19h30.

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est approuvé.

**I. Délibération donnant mandat au centre de gestion pour procéder à la négociation d'un contrat groupe d'assurance statutaire**

L'ordre du jour appelle la question suivante : la participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

## **COMpte-rendu du conseil municipal**

**De l'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE**

### **Commune de Rosnay**

Le Maire expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Afin de couvrir ce risque relevant de ses obligations statutaires, la Commune de Rosnay peut mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.
- Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26 toujours en vigueur), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, un « contrat de groupe » pour couvrir ce risque.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le Centre de Gestion.
- La Commune de Rsoany peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Commun.
- Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre Commune à ce dernier.
- A l'issue de la consultation, la Commune de Rosnay gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 toujours en vigueur ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

VU la délibération n° 2024-34 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 28 juin 2024 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

VU l'exposé du Maire ;

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De l'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE**  
**Commune de Rosnay**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article unique : la Commune de Rosnay charge le Centre de gestion de la mise en concurrence du contrat d'assurance et de la négociation d'un contrat groupe à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

	Franchise (0, 10, 15, 30 jours)
<input type="checkbox"/> Maladie ordinaire (incluant accident de vie privée) <sup>(3)</sup>	10 jours
<input type="checkbox"/> Accident de service/maladie professionnelle <sup>(3)</sup>	10 jours
<input type="checkbox"/> Maternité / adoption / paternité	10 jours
<input type="checkbox"/> Décès / invalidité	
<input type="checkbox"/> Longue maladie / longue durée <sup>(3)</sup>	

<sup>(3)</sup> : Ces risques incluent la disponibilité d'office et le temps partiel thérapeutique

- Agents relevant du régime général et de : de trajet/maladie professionnelle), Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

**II. Délibération concernant l'application des 1607 h annuel aux agents**

Le Conseil Municipal de Rosnay

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Les agents exerçant leurs fonctions sur une quotité de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée de travail annuelle n'excède pas 1607h, et le cas échéant proratisé en cas de temps partiel :

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De l'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE**

**Commune de Rosnay**

DHS	39h	38h	37h	36h
ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

ARTICLE 2 : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services Administratif et technique de la commune de Rosnay est fixée de la manière suivante :

**Service Technique**

*Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 8h00 à 18h00  
Pause méridienne obligatoire de  $\frac{1}{2}$  d'heure minimum.*

**Service administratif**

*Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 8h00 à 18h00  
Pause méridienne obligatoire de  $\frac{1}{2}$  d'heure minimum.*

ARTICLE 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ;
- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ..... (jour/mois/année).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte cette délibération : à l'unanimité des membres présents.**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De l'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE**

**Commune de Rosnay**

**III. Délibération concernant l'adhésion et la participation de la commune à la protection sociale complémentaire pour les agents**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal de Rosnay, par délibération et après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
  - o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;  
OU
  - o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

**DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De l'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE**

**Commune de Rosnay**

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de la commune de Rosnay donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité des membres présents de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Rosnay ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :
  - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
  1. Modalité de participation identique pour tous les agents :  
100 % de la cotisation acquittée par les agents
- Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :
  - 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De l'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX du mois de DÉCEMBRE**  
**Commune de Rosnay**

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels.

**IV. Délibération concernant une décision modificative pour le paiement des stores de la salle communale**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que suite à l'acquisition des stores de la salle communale pour un montant de 1407.60 euros TTC, il convient de procéder à une décision modificative pour son paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents - d'effectuer une décision modificative de la façon suivante :

Une dépense au chapitre 21 compte 2188-172 pour la somme de 1408.00 euros 021 pour un montant de 1408.00

023	pour	un	montant	de	1408.00	euros
Une dépense au chapitre 011	compte 615231	pour la somme de	-1408.00	euros		

**V. Délibération concernant l'incorporation des biens de l'association foncière intercommunale de Janvry, Bouleuse, Mery-Premecy et Germigny LGV dans le patrimoine privé de la commune de Janvry et sur l'acceptation des parts sociales et de la trésorerie**

En raison de l'absence d'activité réelle de l'Association Foncière Intercommunale de JANVRY, BOULEUSE, MERY PREMECY et GERMIGNY LGV avec extensions sur les communes de GUEUX et ROSNAY depuis plus de trois ans en rapport avec son objet,

permet la dissolution d'office par décision préfectorale et selon l'ordonnance n°2004- 632 du 1er juillet 2004 et notamment son article 40.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité

d'accepter l'incorporation des biens dans le patrimoine privé de la Commune de JANVRY ainsi que la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'Association Foncière Intercommunale de JANVRY, BOULEUSE, MERY PREMECY et GERMIGNY LGV.

**VI. Point sur les travaux en cours**

M. le Préfet a envoyé une nouvelle sollicitation afin que le conseil municipal prenne une délibération sur une zone potentielle d'accélération des ENR. L'avantage serait de définir des zones d'exclusion et de faciliter les procédures pour la création de zones dédiées.

Le conseil municipal réfléchit à créer une zone dédiée sur les toitures des habitations afin de faciliter la mise en place de panneaux photovoltaïques chez les particuliers.

**COMpte-rendu du conseil municipal**  
**de l'an deux mille vingt quatre et le deux du mois de DÉCEMBRE**  
**Commune de Rosnay**

**VII. Questions diverses :**

Pas de question diverse

**L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 21h40.**

Rosnay, le 2 décembre 2024

Le Maire,

Nicolas CARNOYE

